



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°73**

Publié le 17 octobre 2022



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté n°22/452 en date du 12 octobre 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique « Championnat Régional des Hauts de France de fond 5000m » sur le Canal du Nord.....
- Arrêté préfectoral n° 22/449 en date du 10 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ÉCOLE DUFOUR FOURRIER » situé à DESVRES, 7 rue des Potiers.....
- Arrêté préfectoral n° 22/451 en date du 11 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN » situé à OUTREAU, 9 rue de l'Égalité.....
- Arrêté préfectoral n° 22/454 en date du 14 octobre 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière - « AUTO ÉCOLE PRIORITE PERMIS » situé à LENS, 1 rue Émile Zola.....
- Arrêté préfectoral n° 22/414 en date du 16 septembre 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « COTE D'OPALE CONDUITE » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 3 place de la Gare.....
- Arrêt préfectoral n° 22/438 en date du 29 septembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 17 062 0025 0 délivrée à Mme Joséphine PEETERS.....
- Arrêt préfectoral n° 22/413 en date du 16 septembre 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière – « COTE D'OPALE CONDUITE » à Etaples-sur-Mer.....
- Arrêté n°22/453 en date du 13 octobre 2022 portant homologation d'un circuit karting d'intérieur utilisé pour les karts électriques de compétition et de loisirs sur la commune de Sainte Catherine.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°359-2022 en date du 14 octobre 2022 portant nomination du Docteur Pierre CHRETIEN pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens et de Béthune.....
- Arrêté en date du 17 octobre 2022 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune du Touquet-Paris-Plage.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté n°20220915-251-L en date du 17 octobre 2022 portant levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature du responsable du Pôle National de Contrôle à distance des particuliers de Béthune.....
- Liste mise à jour au 1^{er} septembre 2022 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 10 octobre 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/918700675 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « MAUD CORNU – MC SERVICES » à Pronville en Artois.....

CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT OMER.....

Secrétariat de Directions.....

- Décision n°2022-54 en date du 12 octobre 2022 portant délégation de signature du Directeur du Centre hospitalier de la Région de Saint-Omer.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°22/452 en date du 12 octobre 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique « Championnat Régional des Hauts de France de fond 5000m » sur le Canal du Nord

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme Bernadette RENARD est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 09H00 à 17H00, le vendredi 11 novembre 2022, sur le canal du Nord, du Pont de Marquion PK 7.724 au Pont de Sauchy Cauchy PK 5.090, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements sont situées en amont et en aval de l'écluse de Marquion, estacades d'attente pour 2 unités de 90m ou 4 si possibilité de stationnement bord à bord. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 12 octobre 2022

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 22/449 en date du 10 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ÉCOLE DUFOUR FOURRIER » situé à DESVRES, 7 rue des Potiers

Article 1er : L'agrément n° E 18 062 0001 0 accordé à M. Guillaume DUFOUR, représentant légal de la SARL Guillaume DUFOUR pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DUFOUR FOURRIER » et situé à DESVRES, 7 rue des Potiers est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 10 octobre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 22/451 en date du 11 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN » situé à OUTREAU, 9 rue de l'Égalité

Article 1er : L'agrément n° E 17 062 0029 0 accordé à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN » et situé à OUTREAU, 9 rue de l'égalité est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B96-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 11 octobre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 22/454 en date du 14 octobre 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière - « AUTO ÉCOLE PRIORITE PERMIS » situé à LENS, 1 rue Émile Zola

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Stéphanie SINOQUET, représentante légale de la SARL FORMACONDUITE portant le n° E 22 062 0004 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE PRIORITE PERMIS » situé à LENS, 1 rue Émile Zola est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 14 octobre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 22/414 en date du 16 septembre 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « COTE D'OPALE CONDUITE » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 3 place de la Gare

Article 1e : M. Stéphane CAYET, est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 0019 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » et situé à ETAPLES SUR MER, 3 place de la Gare.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 14 octobre 2022

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 29/09/2022

ARRÊTÉ PREFERCTORAL N°22/ 438 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 août 2022;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 17 062 0025 0, délivrée à Mme Joséphine PEETERS est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 16/09/2022

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 22/413 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant agrément à M. Stéphane CAYET, à exploiter sous le n° E 20 062 0018-0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » situé à ETAPLES-SUR-MER, 27 rue Maurice Raphaël ;

Vu la fin d'activité au 16 septembre 2022 ;

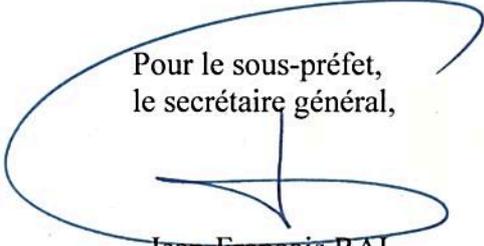
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Stéphane CAYET, portant le n° E 20 062 0018 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » situé à ETAPLES-SUR-MER, 27 rue Maurice Raphaël est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Stéphane CAYET, au délégué de la sécurité routière, au maire d'ETAPLES-SUR-MER, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 13 octobre 2022

**REGLEMENTATION DES EPREUVES SPORTIVES
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**ARRÊTÉ N° 22/453 PORTANT HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT KARTING D'INTERIEUR
UTILISE POUR LES KARTS ELECTRIQUES DE COMPETITION ET DE LOISIRS SUR LA
COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE**

LE PRÉFET PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport, notamment le livre III, titre III ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de la demande présentée par M Hubert PETIT, président de la SARL K2A, à l'effet d'obtenir l'homologation, au titre de l'activité loisirs - entraînements sportifs pour kartings électriques, du circuit d'intérieur permanent catégorie 2.2 aménagé au 78, route de Béthune à Sainte-Catherine (62223) ;

Vu l'avis favorable émis par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 18 août 2022 ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite homologation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée épreuves sportives, en date du 26 septembre 2022 réunie sur site;

Sur la proposition du sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur les manifestations sportives ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : la piste aménagée 78, route de Béthune à Sainte-Catherine (62223), dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologuée pour y faire disputer des manifestations dites de « kartings électriques de loisirs » et des entraînements sportifs non soumis à déclaration préalable dans des conditions fixées par le règlement technique établi par la Fédération Française (F.F.S.A).

Ces évolutions se font sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé d'appliquer les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté et par le règlement sportif de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A).

Toute compétition devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'utilisation de la piste est autorisée :

- Pour les particuliers, hors vacances scolaires :
 - ✓ les lundi et mardi sur réservation ;
 - ✓ le mercredi de 14 heures à 21 heures ;
 - ✓ les jeudi et vendredi de 16 heures à 23 heures ;
 - ✓ le samedi de 13 heures à 23 heures ;
 - ✓ le dimanche de 10 heures à 20 heures.

- Pour les particuliers, durant les vacances scolaires :
 - ✓ les lundi et mardi de 14 heures à 19 heures ;
 - ✓ le mercredi de 14 heures à 21 heures ;
 - ✓ les jeudi et vendredi de 14 heures à 23 heures ;
 - ✓ le samedi de 13 heures à 23 heures ;
 - ✓ le dimanche de 10 heures à 20 heures.

- Pour les entreprises, séminaires, groupes : du lundi au dimanche de 9 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 : la piste de 408 mètres pour le tracé long et 386 mètres pour le tracé court, et d'une largeur minimale de 5 m doit être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la Fédération Française de Karting (Fédération Française du Sport Automobile). Elle peut être parcourue dans le sens horaire et anti-horaire.

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit de karting catégorie 2.2 de Sainte-Catherine est de 20 pour le tracé long (408 mètres) et 19 pour le tracé court (386 mètres).

ARTICLE 3 : l'accès dans la zone pilote est réservée uniquement aux personnes détenant un ticket de karting pour la cession qui arrive. Chaque personne devra présenter son ticket pour pouvoir pénétrer dans la zone sécurisée par des commissaires de piste. Des barrières de sécurité (garde-corps en parpaing de 1,20 m. de haut) ont été construites pour sécuriser la zone.

Tous les poteaux et murs à moins de 80 cm du circuit sont protégés par des mousses épaisses afin d'assurer une protection maximale.

Les karts sont auto-régulés dans les stands à une vitesse minimale. Ils sont également contrôlables en piste, ce qui offre la possibilité de les arrêter ou les ralentir en cas de danger.

Des extincteurs seront positionnés sur l'ensemble du circuit, ainsi que sur la zone d'accueil.

Un chemin d'accès extérieur permet aux secours de se positionner rapidement autour du bâtiment. Un bassin est situé à proximité du site afin d'immerger tout kart prenant feu.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre le feu (extincteurs) et à l'utilisation des systèmes d'incendie (alarme incendie, etc.).

ARTICLE 4 : les karts utilisés sont des B2 Sodikart RSX, LRX et X-2Drive.

ARTICLE 5 : tout pilote doit respecter les consignes de sécurité et porter les équipements obligatoires. L'âge minimum nécessaire pour la pratique du karting sur le circuit est de :

- ✓ 7 ans révolus – kart enfant et vitesse à l'appréciation des commissaires de piste ;
- ✓ dès 14 ans révolus – kart adulte et vitesse à l'appréciation des commissaires de piste ;
- ✓ karts adultes et enfants ne sont pas mélangés. Les adultes et enfants de moins de 14 ans ne peuvent rouler ensemble que sur des karts enfants, durant une session enfant.

Tout pilote doit assister au briefing vidéo dans les vestiaires et prendre connaissance des consignes affichées dans les vestiaires et les stands.

La minerve est obligatoire pour les enfants de moins de 14 ans.

Le départ des stands est donné par les commissaires de piste en vitesse minimum au début, puis la vitesse piste se déclenche automatiquement.

En fin de session, la vitesse des karts est réduite automatiquement pour un retour dans les stands au ralenti.

ARTICLE 6 : une liaison téléphonique fixe et fiable devra permettre depuis le site, l'appel éventuel du centre de secours (18). Le règlement intérieur sera affiché et mentionnera les consignes de sécurité, les numéros de téléphone des centres de secours ainsi que celui de l'hôpital le plus proche.

ARTICLE 7 : l'homologation est accordée pour une période de quatre ans. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier dans le délai préalable de trois mois afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation.

ARTICLE 8 : pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 9, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 9 : l'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 10 : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : le sous-préfet de Béthune, le maire de Sainte-Catherine, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, au gestionnaire de la piste et affichée sur les lieux de la piste.

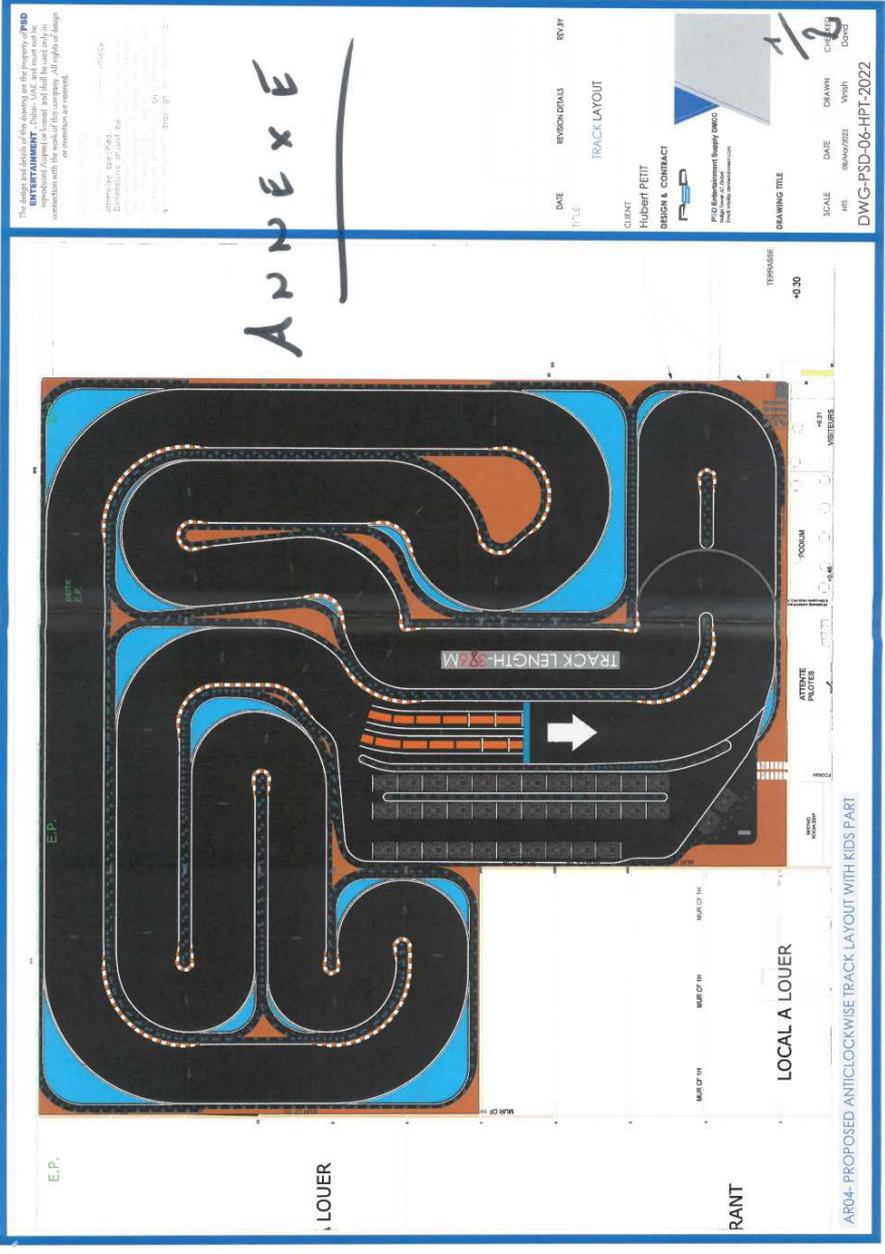
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François



copie à :

- Monsieur Hubert Petit ;
- Monsieur le maire de Sainte-Catherine
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale



The design and details within drawings are the property of PSD and are not to be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or by any information storage and retrieval system, without the prior written permission of PSD. PSD is not responsible for any errors or omissions in this drawing. PSD is not responsible for any damage or injury to persons or property resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any delay or interruption of service resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of data or information resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of profit or business resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of income or revenue resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of reputation or goodwill resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of time or effort resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of opportunity resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of chance resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of interest resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of honor resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of respect resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of dignity resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of pride resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-respect resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-esteem resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-worth resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-confidence resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-belief resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-trust resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-respect resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-esteem resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-worth resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-confidence resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-belief resulting from the use of this drawing. PSD is not responsible for any loss of self-trust resulting from the use of this drawing.

PSD
 1000 Avenue de la Gare
 10000 Paris
 France
 Tel: +33 (0)1 42 50 50 50
 Fax: +33 (0)1 42 50 50 51
 Email: info@psd.com

ANNEXE

DATE: 08/03/2022
 REVISIONS: 01
 REV BY: [Signature]
 TITLE: TRACK LAYOUT
 CLIENT: HUBERT PEIT
 DESIGN & CONTRACT: PSD
 PSD (Département Seine) SNC
 1000 Avenue de la Gare
 10000 Paris
 France
 Tel: +33 (0)1 42 50 50 50
 Fax: +33 (0)1 42 50 50 51
 Email: info@psd.com

DRAWING TITLE: TRACK LAYOUT
 SCALE: 1/50
 DATE: 08/03/2022
 DRAWN: [Signature]
 CHECKED: [Signature]
 DWG-PSD-06-HPT-2022

E.P.

LOUER

RANT

LOCAL A LOUER

AR04- PROPOSED ANTICLOCKWISE TRACK LAYOUT WITH KIDS PART

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

- Arrêté n°359-2022 en date du 14 octobre 2022 portant nomination du Docteur Pierre CHRETIEN pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens et de Béthune

Article 1 : Le Docteur Pierre CHRETIEN né le 14/01/1958 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens et de Béthune .

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 16 juin 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 14 octobre 2022
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Bureau du service au public
Administration Générale
Arrêté N° 351-2022

LENS, le **17 OCT. 2022**

**TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE
AU SEIN DE LA COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-11 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-14 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.

Considérant la demande présentée le 27 septembre 2022 par Monsieur BENFODDA Nicolas qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de CALAIS (62) à destination de la commune du TOUQUET-PARIS-PLAGE (62) ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de TOUQUET-PARIS-PLAGE émis le 4 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de MME. le Maire de CALAIS émis le 11 octobre 2022 ;

Arrête

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à M.EZAVIN Gérard au sein de son établissement « SAS DHM » sis, 20 quai du Danube à CALAIS est transférée au TOUQUET-PARIS-PLAGE pour être exploitée par M.BENFODDA Nicolas, au sein de l'établissement « Domaine de la petite forêt » sis 221 allée du Nouveau Siècle.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire pas l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

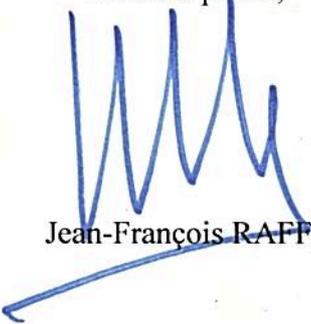
Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. BENFODDA Nicolas des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune du TOUQUET-PARIS-PLAGE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE et MME. le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,


Jean-François RAFFY

Copie à :

- M. Le Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE
- Mme. Le Maire de CALAIS



ARRÊTÉ DE LEVEE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime
- Vu** le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Vu** l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu** la Décision en date du 7 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 20220915-251 du 16/09/2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Considérant l'absence de nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans le secteur de Vitry en Artois depuis le 22/09/2022

Considérant les conclusions favorables des visites réalisées par les vétérinaires sanitaires dans les établissements détenant des volailles

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

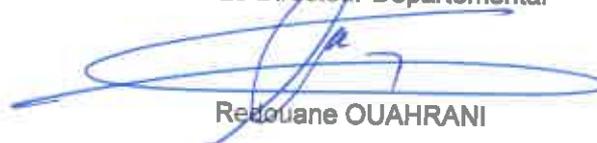
La zone de contrôle temporaire définie dans les communes figurant en annexe est levée.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées

Arras, le 14 octobre 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental



Redouane OUAHRANI

ANNEXE A L'ARRETE DE LEVEE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE N° 20220915-251 -L
du 14/10/2022

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

BIACHE SAINT VAAST
BREBIERES
FRESNES LES MONTAUBAN
GAVRELLE
HAMBLAIN LES PRES
IZEL LES EQUERCHIN
NEUVIREUIL
NOYELLES SOUS BELLONNE
PELVES
PLOUVAIN
QUERY LA MOTTE
SAILLY EN OSTREVENT
VITRY EN ARTOIS

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU POLE NATIONAL DE CONTROLE A DISTANCE DES PARTICULIERS**

Le responsable du Pôle National de Contrôle à distance des Particuliers de Béthune,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'adjoint au responsable du Pôle National de Contrôle à distance des Particuliers désigné ci-après :

- **VIEIRA Séverine**

b) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **Néant**

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Néant**

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Béthune, le 01/09/2022

Le responsable du Pôle National de Contrôle à distance des Particuliers de Béthune,

Alain BEILLAS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/09/2022

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1ER SEPTEMBRE 2022

Responsables de service	Services
<u>Brigades de vérification et de contrôle</u>	
MR Ludovic MONTUELLE	BDV ARRAS
MR Sébastien COLLIN	BDV BRUAY
MR Philippe LESTIENNE	BDV BOULOGNE
MR Bruno GOSSELIN	BCR
MR Eric KLEIN	PCRP (Inspection Arras et Lens)
MR Philippe RICQ	PCRP (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	PCRP (Inspection Boulogne et Montreuil)
<u>Pôles de Contrôle et d'Expertise</u>	
MR Cédric D'HONDT	PCE ARRAS
MR Olivier DEFOSSEZ	PCE BRUAY
MR Sébastien HUTEAU	PCE BOULOGNE
<u>Pôle de Recouvrement Spécialisé</u>	
MR Christian TAVERNE	PRS
<u>Service Foncier - Cadastre</u>	
MM Mélanie HUYGHE	PELP
MM Mélanie HUYGHE	PTGC
<u>Services de Publicité Foncière et Services de Publicité Foncière et Enregistrement</u>	
MR Hugues COCHE	SPFE ARRAS
MM Caroline BAILLIET	SPFE BETHUNE
MM Véronique WROBLAK	SPFE BOULOGNE-SUR-MER 1
<u>Services des Impôts des Entreprises</u>	
MR Mickaël LACRAMPE	SIE ARRAS
MM Marie-Pierre DELEU	SIE BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	SIE BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	SIE CALAIS
MR Pierre COCQUEL	SIE LENS
MR Bruno LEROY (gestion intérimaire)	SIE MONTREUIL-SUR-MER
MR Bruno LEROY	SIE SAINT-OMER
<u>Services des Impôts des Particuliers</u>	
MR Bertrand FLAVIGNY	SIP ARRAS
MM Frédéric GEORGES	SIP BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	SIP BOULOGNE-SUR-MER
MM Anne-Marie ROUTIER	SIP CALAIS
MR Christophe DUMINY	SIP BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric DELATTRE	SIP HENIN-BEAUMONT
MR François PIECZEK	SIP LILLERS
MR Bruno BUIRON	SIP LENS
MR Jérôme CRAPET	SIP MONTREUIL-SUR-MER
MR Olivier LELEU	SIP SAINT-OMER
<u>Pôle National de Contrôle à Distance des Particuliers</u>	
MR Alain BEILLAS	PNCD BETHUNE

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,



 Hélène SNAUWAERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 10 octobre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/918 700 675
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 7 octobre 2022 par Madame Maud CORNU, dirigeante de l'entreprise individuelle « MAUD CORNU – M C SERVICES », 12, rue Lebleu Legentil à PRONVILLE EN ARTOIS (62 860).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « MAUD CORNU – M C SERVICES », 12, rue Lebleu Legentil à PRONVILLE EN ARTOIS (62 860) sous le n° SAP/918 700 675.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ◆ Garde d'enfants de plus de 3 ans
- ◆ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ◆ Livraison de course à domicile
- ◆ Assistance administrative
- ◆ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- ◆ Petit travaux de jardinage
- ◆ Collecte et livraison de linge repassé
- ◆

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE

DECISION 2022-54

Portant Délégation de signature

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6142.7 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté portant nomination de monsieur Christian BURGI, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer en date du 27 août 2021, et son procès-verbal d'installation en date du 20 septembre 2021,

Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n° 2022-28 en date du 2 mai 2022,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Christian BURGI, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes, sauf en cas d'application des articles 2 et 3 suivants ci-après:

- Correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les notes de service,
- Engagement des commandes d'investissement,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Les conventions,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Tous courriers, documents, notes d'information, qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.

Article 2 : Délégation par Intérim

Pour chaque période d'intérim décidée par le Directeur, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des questions visées à l'article 1er, **Madame Aurélie BERNARD, Madame Maude BULTEZ, Madame Julie CHERMEUX, Monsieur Dominique DEMOLIN, Monsieur Franck DUPONT, Madame Christine LEBAS**, Directeurs Adjoints.

Article 3 : Délégation de signature sur les périodes de garde de direction

Le Directeur de garde a délégation pour tout sujet relevant de la garde administrative. Les Directeurs-adjoints effectuant des gardes de direction administrative sont **Madame Aurélie BERNARD, Madame Maude BULTEZ, Madame Julie CHERMEUX, Monsieur Dominique DEMOLIN, Monsieur Franck DUPONT, Madame Christine LEBAS**.

Article 4 : Délégation dans le cadre des domaines d'attributions

Article 4.1 : Affaires générales-Contractualisations internes-Coopérations -

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ**, Directrice Adjointe, chargée des affaires générales, des contractualisations internes et des coopérations, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues dans le cadre de ses attributions et d'engager les dépenses relatives aux affaires générales.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Maude BULTEZ** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Paul GOUVINE**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 4.2 : Affaires Générales- Relations avec les usagers

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ**, Directrice Adjointe, chargée des affaires générales, des contractualisations internes et des coopérations, aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, la gestion des dossiers contentieux en responsabilité civile et professionnelle auprès des assurances et des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur PAUL GOUVINE**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Paul GOUVINE**, Attaché d'Administration Hospitalière chargé des affaires générales et des relations avec les usagers, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les demandes de dossiers médicaux, les réquisitions judiciaires et les commissions rogatoires portant sur notamment sur la saisie de dossiers médicaux ou la

communication d'informations dans le cadre d'enquêtes des forces de l'ordre, les dépôts de plainte et les démarches liées aux plaintes concernant notamment les plaintes pour violence, malveillance, dégradation concernant les biens et le personnel du CHRISO.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line LAIGLE**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée des affaires médicales.

Article 4.3 : Communication

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ**, Directrice Adjointe, chargée des affaires générales, des contractualisations internes et des coopérations, aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion du service communication et aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) afférentes à la communication dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Audrey VALCKENAERE**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la communication.

Article 4.4 : Service social

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ**, aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion du service social et l'attestation sur l'honneur relative aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide médicale de l'Etat (AME).

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Lucie COUSIN**, assistante sociale.

Article 4.5 : Direction de la Qualité et de la Gestion des risques

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie BERNARD**, Directrice des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les courriers relatifs à la démarche qualité et à la gestion des risques et d'engager les dépenses relatives à la Qualité et à la Gestion des risques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Anne-Sophie HARDY**, technicien hospitalier, Responsable qualité et gestion des risques, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la démarche qualité et à la gestion des risques.

Article 4.6 : Direction de la Filière Gériatrique

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint en charge de la filière gériatrique, aux fins de signer les documents et courriers relatif au

secteur de gériatrie, notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets de la Filière Gériatrique, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe et **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice Adjointe.

Article 4.7 : Direction des Affaires Financières

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières, aux fins de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières, aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie OLIVARES**, Responsable des Finances.

Article 4.8 : Direction du Système d'Information

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux fournitures, à l'entretien et à la maintenance du matériel informatique dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS** Directrice Adjointe en charge du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieurs à 15 000€ (quinze mille euros) et de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe en charge du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Dominique DEMOLIN** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe en charge du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

Article 4.9 : Service Patientèle

Délégation permanente est donnée à **Madame Corinne SAINGENEST**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée de la Patientèle, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service des admissions,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les gratifications pour les hébergés,
- Les lettres d'envoi des avis des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Elodie MARC**, Assistante Médico-Administrative, adjointe au service Patientèle.

Article 4.10 : Direction des soins

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie BERNARD**, Directrice des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Madame Véronique RUCKEBUSCH**, Cadre Supérieur de santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **Madame Nathalie ARQUISCH**, Cadre Supérieur de Santé, cadre de Pôle.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jordan CABRE**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Cédric JOLY**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Frédéric LEROY**, aide-soignant, agent de service mortuaire, **Monsieur Alexandre MOTHERON**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Jean-François RENSON**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Frédéric VANOVERBERGHE**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, à l'effet de signer les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire, et à effet de représenter le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour signer les déclarations de décès survenus au Centre Hospitalier et à déclarer en Mairie d'HELFAUT.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric LEROY** à l'effet de signer les réquisitions de la chambre mortuaire, et les levées de réquisition. En cas d'absence de **Monsieur Frédéric LEROY**, délégation est donnée à **Monsieur Alexandre MOTHERON**.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer les plans de prévention relatifs à la radioprotection.

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie BERNARD**, Directrice des Soins, pour signer les autorisations employeurs et les fiches d'évaluation individuelles à l'exposition relatives à la radioprotection.

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle VANOVERBERGHE** – **Monsieur Armand BREBION** – **Monsieur Gaëtan ZAREMBA**, Conseillers en

radioprotection pour l'enregistrement des équipements matériels lourds (EML) auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Article 4.11 : Direction des Ressources Humaines non médicales

Délégation permanente est donnée à **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice Adjointe, pour les courriers et les mesures d'organisation liés à l'activité de la Direction des Ressources Humaines non médicales, d'engager, de réceptionner et de liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Délégation permanente est donnée à **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice Adjointe, pour signer les actes relatifs au personnel non médical concernant :

- La gestion des effectifs ;
- La gestion des affectations et mobilités (affectations, retraites, mutations, mises à disposition, disponibilité, détachements) ;
- La gestion des carrières (évaluation, décisions d'avancement d'échelons) ;
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absences et de déplacements, ordres de missions permanents ou temporaires) ;
- La discipline (engagement de la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels
- L'amélioration des conditions de travail et les risques professionnels ;
- La gestion des arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ;
- La gestion du recrutement (validation des demandes de recrutement, gestion des concours, décision de recrutement, de mise en stage et de titularisation) ;
- Les contrats de travail : recrutement, résiliation et licenciement (tout type de contrat);
- Les conventions de formation et de stage ;
- Les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique ;
- Les élections professionnelles du Comité Social d'Etablissement et des Commissions administratives paritaires locales et départementales ;
- Les convocations du Comité social d'établissement et le procès-verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation ;
- La gestion de la paye (engagement et liquidation de la paye, éléments variables de paye, bordereaux de charges sociales)
- Les actes et décisions liés aux autorisations de formations pour le personnel administratif et technique ;
- La gestion des assignations des agents en cas de grève ;
- La gestion des états des frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédérick DERUE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, hors ce qui concerne les convocations du Comité social d'établissement et le procès-verbal des séances

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédérick DERUE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, aux fins de signer au nom du Directeur Ressources Humaines, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Attestations CAF, diverses,
- Autorisation d'absence,
- Courriers divers (convocation, temps partiel, autorisation heure de grossesse, congé maternité, paternité, disponibilité, demande de stage : courrier et convention, mise en stage, demande d'emploi, attestation de présence),
- Bordereau d'envoi ARS (comité médical),
- Ordre de mission (hors cadres administratifs et le personnel sous l'autorité du Directeur),
- Dossier validation CNRACL,
- Documents IRCANTEC,
- Relevés de prestations santé
- Courriers d'information et d'accompagnement et bordereaux de transmissions,
- Déclaration d'embauche,
- Attestation d'arrêt maladie,
- Certificats pour validation de service,
- Attestation d'Allocation perte d'emploi,
- Demande d'attestation mensuelle d'actualisation,
- Demande de complément salaire maladie C.G.O.S,
- Congés annuels et exceptionnels des agents.

Délégation permanente est donnée à **Madame Marine FRANCHOIS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les courriers et attestations en lien avec son domaine d'activité (gestion des carrières). En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane MAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion LE GARREC**, Adjoint Administratif, pour les convocations, attestations de présence, bordereaux d'envoi, courriers divers en lien avec son domaine d'activité (formation continue).

Article 4.12 : Direction des Affaires Médicales

Délégation permanente est donnée à **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice Adjointe, aux fins de :

- signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Affaires Médicales ;
- engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes au personnel médical dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation, ainsi que les frais de déplacements et ordre de mission ;
- signer les décisions, les contrats, les plannings, les éléments de paye relatifs aux ressources humaines médicales

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line LAIGLE**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale.

Article 4.13 : Direction du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

Délégation permanente est accordée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes au matériel,

aux fournitures, aux linges, aux déchets, aux prestations diverses, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du service Achats.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager les dépenses d'investissements et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du service Achats.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières et du Système d'Information et d'Organisation.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux travaux, aux fournitures de maçonnerie, de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de peinture, de signalétique, de sécurité dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager les dépenses d'investissements et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier.

Et en cas d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier OBERT**, Technicien Supérieur Hospitalier pour les services techniques et service de sécurité incendie.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux fournitures, au matériel et prestations diverses dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du Service Achats.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager les dépenses d'investissements et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du Service Achats.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation du service Achats. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du Service Achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour les dépenses d'exploitations selon les comptes mentionnés dans le tableau ci-dessous.

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est donnée à **Madame Ludivine DEREPPER**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour le service Biomédical.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Thierry MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de l'atelier biomédical.

Article 4.14 : Dépenses pharmaceutiques

Délégation permanente est donnée au **Docteur Jany DEBLOCK**, Chef de Service de la Pharmacie, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux produits pharmaceutiques et produits à usage médical, aux dispositifs médicaux dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Nicolas CHATELET**, **Madame Laurence FLANDRIN**, **Monsieur Pierre-François LECLERCQ**, **Madame Valentine LERMYTE**, **Madame Valérie MAYNIAL**, **Monsieur Jean-François MERLIN**, **Madame Nathalie TCHATCHOUA**, pharmaciens.

Article 5 : Délégation dans le cadre des contrats de pôle

Délégation permanente est donnée au **Docteur Zineddine BENCHIKH**, Chef de pôle Prestataires, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux fournitures, analyses et prestation diverses de laboratoire dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Marion VANHALST**, Cadre Supérieure de santé, cadre de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine DUTOIT**, Cadre Supérieure de santé, cadre de pôle.

Délégation permanente est donnée au **Docteur Zineddine BENCHIKH**, Chef de pôle Prestataires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à **Madame Marion VANHALST**, Cadre de Pôle, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux prestations diverses et charges de radiologie dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mahadi AOUDIA**, Cadre de santé.

Article 6 : Institut de Formation IFSI-IFSA

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic LESAGE**, Directeur des Soins Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aide- Soignant (e) pour :

- Les ordres de missions des élèves et personnel affectés à l'IFSI,
- L'ensemble des documents administratifs relatifs au déroulement du programme régional de formation,
- Les conventions de stages des étudiants et élèves de l'IFSI,
- Les contrats de formation professionnelle des étudiants et élèves de l'IFSI,
- Les conventions de formation en général concernant les étudiants et élèves de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe.

Article 7 :

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 8 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les signatures et paraphe des délégataires nommés dans les articles précédents sont joints à la présente délégation.

Article 9 :

Cette délégation peut être modifiée ou annulée à tout moment.

SAINT-OMER, le 12 octobre 2022,

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région
de Saint-Omer,



Christian Blin